



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE ROYAN**

EH/CB

APM 08/0554

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu l'article R.110-2 du Code de la Route,

Vu le décret 77-90 du 27 janvier 1977,

*Vu l'article 58-1217 du décret du 15 décembre 1958, relatif
à la police de la circulation routière,*

*Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 1963 du Ministère
des Travaux Publics, des Transports et de l'Intérieur,
relatif à la signalisation routière,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 17 avril 2008,*

*Considérant la nécessité de modifier les limites
d'agglomération de la commune de ROYAN en fonction de la
nouvelle agglomération sur la limitation de vitesse à 50
km/h,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°90/239 en date du 05 décembre 1990 est
abrogé.*

*ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située
en bordure de la RN 150 est définie par la limite séparative des
communes de ROYAN et MEDIS.*

*ARTICLE 3 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située
en bordure du CD 733 est définie par la limite séparative des communes
de ROYAN et SAINT-SULPICE DE ROYAN.*

*ARTICLE 4 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située
en bordure du CD 145 est définie par l'intersection de la rocade avec
l'avenue Charles Régazzoni.*

*ARTICLE 5 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située
en bordure du CV 3 est définie par l'intersection des rues de la Roche
et des Charmes.*

*ARTICLE 6 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située
en bordure du CV 12 est définie par l'intersection des rues des
Courlis et du Vivier.*

ARTICLE 7 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 45 est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et de SAINT GEORGES DE DIDONNE.

ARTICLE 8 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la RN 730, avenue d'Aquitaine, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et SAINT GEORGES DE DIDONNE.

ARTICLE 9 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de l'avenue de Pontaillac, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et VAUX SUR MER.

ARTICLE 10 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure du CD 141, rue des Chevreuils, est définie par la limite séparative des communes de ROYAN et VAUX SUR MER.

ARTICLE 11 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la voie express (rocade de ROYAN/BREUILLET) est définie par la limite de la rocade avec l'avenue Louis Bouchet.

ARTICLE 12 : La limite de l'agglomération de la commune de ROYAN située en bordure de la voie express est définie par la limite de la rocade avec l'avenue Daniel Hedde.

ARTICLE 13 : Les limites déterminées ci-dessus seront matérialisées par la pose d'un panneau signal de localisation plus un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 avril 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 mai 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT